



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23\_024

**OBJET : DSP REMONTEES  
MECANIQUES ET DU DOMAINE  
SKIABLE DE LA STATION DE SAINT  
PIERRE DE CHARTREUSE LE  
PLANOLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février à 19h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** mercredi 22 février 2023

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Pouvoirs : 6 Votants : 32</p> <p><b>Résultat des votes :</b></p> <p>Pour : 29 Abstention : 2 Contre : 1</p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73), Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38)</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Nathalie HENNER à Jean-Claude SARTER, Véronique MOREL à Céline BOURSIER, Pierre FAYARD à Christine SOURIS, Bruno STASIAK à Myriam CATTANEO, Denis BLANQUET à Maryline ZANNA, Birgitta RENAUDIN à Raphaël MAISONNIER,</p>
---	---

**RAPPELLANT** que la Communauté de communes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de Saint-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet.

**RAPPELLANT** qu'en 2022, la Communauté de communes avait lancé une procédure de délégation de service public en vue de rechercher un partenaire professionnel pour exploiter le domaine skiable de Saint-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet. L'objectif était de trouver un partenaire pour exploiter à ses risques et périls et pendant une durée de deux années les installations existantes. Mais cette procédure a été déclarée sans suite en l'absence d'une offre correspondant au cahier des charges.

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle procédure pourrait être lancée, mais cette fois-ci dans un cadre plus « ouvert », c'est-à-dire permettant aux candidats de proposer et de porter un projet de développement comportant des investissements, y compris sur des activités de diversification « 4 saisons » organisées à partir des remontées mécaniques.

**CONSIDÉRANT** le rapport préparatoire à la délégation de service public, présenté et lu en séance, qui explique le contexte et précise les objectifs de la Communauté de communes dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle convention de délégation de service public ainsi que les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

**RAPPELLANT** que toute passation de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (encadrée par les dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession et les Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de recueillir des offres concurrentes.

**CONSIDÉRANT** que, dans cette perspective, en vertu de l'Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de se prononcer sur le principe de l'exploitation de l'activité dans un cadre délégué.

**VU** les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Commande Publique et plus particulièrement relatives aux contrats de concession,

**VU** l'exposé de Madame la Présidente,

**VU** le rapport préparatoire à la délégation,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ :**

- **APPROUVE** le principe de délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Saint-Pierre-de-Chartreuse - Le Planolet au moyen d'une convention de délégation de service public.
- **MANDATE** Madame la Présidente pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues au Code de la Commande Publique

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 02 mars 2023,

La Présidente,

Anne LENFANT



## **PROJET**

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES ET DU DOMAINE SKIABLE DE SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE - LE PLANOLET**

### **Rapport préparatoire au Conseil communautaire**

#### **P r é a m b u l e**

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet d'énoncer la volonté de la Communauté de communes quant à la dévolution de la gestion et de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Saint-Pierre-de-Chartreuse - Le Planolet à un partenaire professionnel, au moyen d'une délégation de service public et de préciser les prestations que le Conseil communautaire entendra demander au futur délégataire.

Sur la base de ce rapport, il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la mise en gestion déléguée de ce service public et d'engager la procédure de publicité et de recueil des offres concurrentes.

## Exposé des motivations communautaires

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable au sens de l'Article L.342-9 du Code du Tourisme.

A ce titre, elle est autorité organisatrice du service public du domaine skiable de la station de Saint-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet.

Depuis sa prise de compétence en 2016, la Communauté de communes a organisé cette activité « *en direct* » dans le cadre d'un E.P.I.C. doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Après une saison d'hiver (2021-22) dans le cadre d'une convention provisoire avec SSIT pour assurer la continuité du fonctionnement de la station, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été lancée pour rechercher un opérateur professionnel dans le cadre d'une durée de deux ans, afin de se donner un peu de temps de réflexion sur les possibles projets à mettre en œuvre.

Cette procédure n'a pu aller à son terme faute d'offre répondant au cahier des charges de manière satisfaisante, ce qui a contraint la Communauté de communes à reprendre en direct l'exploitation de ce service à compter de l'hiver 2022-23.

La Communauté de communes souhaite à présent relancer une procédure de publicité et de mise en concurrence pour rechercher un opérateur capable de porter un projet d'exploitation et de développement avec toujours l'objectif de dégager la Communauté de communes du risque exploitation et investissement.

Cependant, il s'agirait d'organiser une consultation volontairement très « ouverte » permettant aux candidats :

- de proposer tout projet de développement et/ou de redéploiement des installations, de proposer des adaptations de la consistance de service (ne pas forcément exploiter toutes les installations),

- de proposer des projets de diversification des activités touristiques à la double condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement touristique durable du massif et qu'elles s'exercent à partir des installations de remontées mécaniques (la Communauté de communes n'ayant compétence qu'en ce domaine).

Il est donc proposé au Conseil communautaire de confirmer, au terme du présent rapport, l'hypothèse de la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public et ainsi le principe de l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les règles précitées.

Cette procédure prévoit que le présent rapport doit expliciter les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

Ces prestations sont précisées ci-après.

## Prestations demandées au délégataire

### a) Les missions du délégataire

La Communauté de communes confiera au délégataire qu'elle aura choisi, l'exploitation de son service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Saint-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet.

Cela comprendra :

Le Délégué assurera :

- L'étude, la construction, l'entretien, le renouvellement et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation (dameuses, locaux techniques et administratifs, ...).

Le Délégué devra notamment offrir à la clientèle d'hiver un réseau de remontées mécaniques aussi performant que possible permettant d'assurer une circulation fluide et sécurisée.

- L'aménagement, l'entretien, le balisage, le damage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin l'hiver.

- Le cas échéant, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un système limité de neige de culture.

- Le damage du jardin d'enfants, dans le cadre d'une convention tripartite avec les utilisateurs de ces espaces, le cas échéant, le Délégué devra faire son affaire de la facturation de ces prestations avec le gestionnaire des jardins d'enfants.

- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers des domaines skiables alpins, sous la responsabilité et le contrôle des maires des communes territorialement compétents (une convention de distribution des secours sera établie entre le Délégué et la Commune).

- L'entretien des pistes en intersaison (engazonnement, fauchage, débroussaillage, ...) pour les zones non exploitées par les agriculteurs, l'entretien des abords de cabanes, retour sous poulie, abords de gare, regards d'enneigeurs, locaux techniques.

- L'entretien, durant la saison touristique d'hiver, d'un réseau rapproché et éloigné de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles, notamment les avalanches, sur le domaine skiable concédé.
- Le Délégué apportera son concours aux événements qui pourront être organisés sur le domaine skiable à l'initiative de l'Autorité délégante ou de ses partenaires (Club des Sports, Office du Tourisme, école de ski) dans le cadre d'animations respectant les règles de sécurité en vigueur.
- Le développement, l'aménagement, l'exploitation d'activités de diversification à l'intérieur du périmètre délégué et développé en lien avec les remontées mécaniques (activités de loisirs, ludiques, d'animation, ...).

## **b) Entretien - Renouvellement des équipements**

Tous les ouvrages, équipements, matériels permettant le bon fonctionnement des activités objet de la présente convention sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué (prise en charge de l'entretien courant, des grosses réparations et du renouvellement).

Le Délégué aura en charge la réalisation des investissements nouveaux qu'il proposera dans le cadre de son projet de développement.

## **c) Durée de la convention**

Le Code de la Commande Publique instaure un principe de fixation de la durée des délégations de service public en fonction de la nature et du montant des prestations et/ou des investissements demandés au concessionnaire.

La durée de la convention ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements nécessaires pour l'exploitation des ouvrages ou service avec un retour sur les capitaux investis.

En l'absence d'investissement, la durée de la convention ne pourra excéder 5 ans.

Les candidats devront proposer une durée de convention de délégation de service public en lien avec leur programme pluriannuel d'investissement.

Cette durée ne pourra excéder 30 ans.

#### **d) Périodes d'ouverture**

Les candidats devront faire des propositions d'ouverture des installations et des activités qu'ils se propose d'organiser et d'exploiter.

#### **e) Tarifs**

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers seront fixés chaque année par le Conseil communautaire.

#### **f) Personnel**

Le délégataire reprendra les personnels permanents actuellement affectés au service, conformément à l'Article L.1224-1 du Code du Travail, et se conformera, pour la réembauche du personnel saisonnier nécessaire à l'exploitation du service, aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Téléphériques et Engins de Remontées Mécaniques en vigueur.

Le délégataire est le seul responsable de la gestion du personnel, notamment du recrutement et de la gestion des effectifs, de la gestion des rémunérations et de la gestion des conditions de travail.

#### **g) Charges - Impôts et taxes**

Le délégataire devra notamment supporter :

- les frais et charges d'exploitation des biens ou services,
- tous les impôts et taxes existants ou à venir.

#### **h) Assurances**

Le délégataire fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des activités et équipements vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

Il devra également contracter en son nom et pour le compte de la Communauté de communes une assurance destinée à couvrir leur responsabilité envers autrui au cas où cette responsabilité pourrait être mise en cause du fait :

- des faits d'exploitation ;

- des fautes et négligences du délégataire, ou des agents placés sous son autorité, qu'ils pourraient commettre.

### **i) Relations financières**

En lien avec l'économie générale du contrat de délégation de service public et son projet de développement, le délégataire sera appelé à verser une redevance à la Communauté de communes.

### **j) Aspects fonciers**

Pour l'exploitation du domaine skiable, la Communauté de communes mettra gratuitement à la disposition du délégataire tous les terrains dont elle est propriétaire (ou dont elle a la jouissance) et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont il dispose.

### **k) Autres dispositions**

L'ensemble des prestations demandées au futur délégataire sera précisé et explicité dans le dossier de consultation.

***Sur la base de ce rapport, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur le principe de la délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de Saint-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet.***

**La Présidente,**